



OBJET : Fourniture de produits et de matériels pour le traitement de l'eau des bassins et le nettoyage de la piscine municipale de Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 1.1 Marchés publics]

Le Maire de Villemomble,

VU les articles L 2122-22, alinéa 4 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à 7 relatifs à la procédure adaptée,

VU la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget de l'exercice concerné,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Mairie de Villemomble de conclure un accord cadre relatif à la fourniture de produits et de matériels pour le traitement de l'eau des bassins et le nettoyage de la piscine municipale de Villemomble,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP le 10 septembre 2024 ainsi que sur le profil acheteur de la Mairie de Villemomble,

CONSIDÉRANT l'ensemble des candidatures et offres reçues,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'analyse des offres le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer le marché passé selon la procédure adaptée ouverte n°2024/30 relatif à la fourniture de produits et de matériels pour le traitement de l'eau des bassins et le nettoyage de la piscine municipale de Villemomble, à la société BAYROL FRANCE, ayant remis l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'attribuer le marché 2024/30 relatif à la fourniture de produits et de matériels pour le traitement de l'eau des bassins et le nettoyage de la piscine municipale de Villemomble à la société BAYROL France, dont le siège social est situé au 2 Chemin des hirondelles 69572 DARDILLY CEDEX,

Article 2 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune comme suit :
L'accord cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

Article 3 : Le présent accord cadre prend effet à partir de sa notification.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la responsable de la Trésorerie du Raincy,
- Le service financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250121-14717-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 janvier 2025

Fait à Villemomble, le 21 janvier 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

